

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-198

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier /

R03-2022-08-25-00010 - Décision n°23-2022 portant Délégation de signature de Mme Caroline Cartier dit Moulin (2 pages) Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-09-12-00007 - accord tacite sur dossier de déclaration réalisation d'un ensemble de logements + récépissé de dépôt parcelle AM100 (8 pages) Page 6

R03-2022-09-13-00001 - arrêté portant modification de l'arrêté n°R03-2022-05-25-00001 pour la réalisation de sondages géotechniques pour le futur pont du Larivot (2 pages) Page 15

R03-2022-09-12-00006 - Arrêté portant réglementation de la circulation le mardi 13 septembre 2022 sur la route nationale n°2 du PR 48+750 au PR 49+320 (commune de Roura hors agglomération) (4 pages) Page 18

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2022-03-30-00005 - accord sur dossier de déclaration + récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'opération de création d'un ensemble de constructions comprenant : 2 bâtiments pour complexe hôtelier en R+1, un centre de formation R+1, un immeuble collectif en R+1, un carbet, une piscine (SAS HOTEL SP) (10 pages) Page 23

Centre Hospitalier

R03-2022-08-25-00010

Décision n°23-2022 portant Délégation de
signature de Mme Caroline Cartier dit Moulin



Décision n° 23/2022
Portant délégation de signature

Le Directeur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38, relatifs aux délégations de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté du 10 avril 2019 de la directrice générale du Centre national de gestion nommant Monsieur Christophe Robert directeur du centre hospitalier de Cayenne à compter du 30 avril 2019,

Vu l'arrêté d'affectation CNG/DGD/n°647 du 3 mai 2021 de Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 1. Délégation permanente est donnée à Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN, Directrice adjointe chargée la gestion de la Direction des ressources et de l'attractivité médicales, pour signer, au nom du Directeur général du Centre hospitalier de Cayenne et dans la limite de ses attributions, tous les arrêtés, décisions et actes préparés par les services placés sous son autorité ainsi que les engagements des dépenses relatives à la gestion des personnels médicaux et maïeutiques.

Article 2. Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre de sa Direction.

Article 3. Délégation est donnée à Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN, en qualité de Directrice adjointe chargée la gestion de la Direction des ressources et de l'attractivité médicales, à effet de signer en lieu et place de Monsieur Christophe ROBERT, les actes relatifs à la conclusion, l'exécution et la résiliation des marchés publics d'achats de prestations en matière de gestion des ressources humaines à caractère médical (prestations d'intérim, prestations de conseil juridique/frais de représentation en matière de contentieux social, formation et déplacements professionnels) :

- pour les marchés répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Cayenne dont le montant ne dépasse pas 10 000 d'euros H.T,
- pour l'engagement et le suivi des dépenses relatives à son segment d'activité, dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés publics passés par l'établissement ou via les centrales d'achats auxquelles l'établissement aura adhéré.

Article 4. Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN inscrite au tableau de l'astreinte de direction, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du centre hospitalier de Cayenne.

Article 5. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN, délégation est donnée à Madame Blanche JAMES, adjoint des cadres, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.A.

Article 6. Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne et une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 7. Cette décision sera publiée sur le site Intranet de l'établissement à la rubrique " Recueil des actes administratifs " et sur le site Intranet du Centre hospitalier de Cayenne.

Article 8. La présente décision est applicable à compter du 15 septembre 2022.

Fait à Cayenne, le 25 août 2022

Le Directeur,


Christophe Robert



Signatures

Madame Caroline CARTIER DIT MOULIN




Madame Blanche JAMES



Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressées
- Receveur
- ARS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-09-12-00007

accord tacite sur dossier de déclaration
réalisation d'un ensemble de logements +
récépissé de dépôt parcelle AM100



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Réf : SPEB/UPE/2022 - 368

LRAR

Cayenne, le 12 septembre 2022

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Michael Paillette

tél : 0594340459

Mèl : Michael.Paillette@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 973-2022-00034

SAS SAINT-GEORGES DÉVELOPPEMENT
69, centre commercial Montjoly 2
2264 route de Montjoly
97 354 REMIRE-MONTJOLY

Mèl : direction@groupehotamchay.com
s.traore@iet-ing.fr

Objet: dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Réalisation d'un ensemble de logements sur la parcelle AM 100 sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Accord tacite sur dossier de déclaration à échéance du délai de 2 mois

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Réalisation d'un ensemble de logements sur la parcelle AM 100
sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, l'absence de demande au déclarant de régulariser son dossier de déclaration (informations manquantes) dans le délai de deux mois (2) accordé au préfet par l'article L. 214-3 du même code, vaut **accord tacite de déclaration à échéance du délai de 2 mois**.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune : SAINT-LAURENT-DU-MARONI, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Tél : 05 94 29 66 50
Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/3

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Avant le démarrage du chantier, je vous engage à :

1/ transmettre à la police de l'eau :

- les autorisations des propriétaires des parcelles adjacentes pour l'écoulement des eaux pluviales de votre projet, (Je vous rappelle que le rejet des eaux pluviales sur du foncier privé ainsi que les fossés créés ou reprofilés doivent obligatoirement faire l'objet de servitude avec publicité foncière (article 689 du code civil) afin de garantir leur pérennité y compris en cas de vente des terrains),
- le détail du phasage prévisionnel des travaux (nature des travaux, début, fin, durée...) afin d'évaluer les incidences temporaires de travaux sur le milieu récepteur,
- un plan de masse où figure le réseau pluvial pour toute la phase travaux ainsi que l'emplacement où seront stationnés les engins et autres véhicules de chantier.

2/ mettre en place, dès le début des travaux et jusqu'à la fin des travaux, un dispositif provisoire d'assainissement du chantier afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et tous dégâts sur les personnes et les biens et avoisinants.

Ce réseau provisoire et les points de rejet font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier.

4/ mettre en place un balisage des zones présentant un enjeu environnemental particulier comme une zone humide pour les préserver contre toute circulation d'engins et tous autres activités liées au chantier.

Ce balisage est maintenu pendant toute la période de travaux et doit être visible en tout temps.

5/ réaliser une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les différentes recommandations, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

6/ informer les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

En phase de chantier, je vous engage à :

- 1/ organiser les itinéraires des engins de travaux de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- 2/ réaliser des aires dévolues au stationnement des engins de chantier et autres véhicules ;
- 3/ nettoyer les abords du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- 4/ laisser en fin de journée, le chantier avec une surface régulière compactée, afin d'éviter les dégâts dus à l'érosion du sol remanié ;
- 5/ évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes au fur et à mesure afin de ne pas créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

En fin de chantier, je vous engage à :

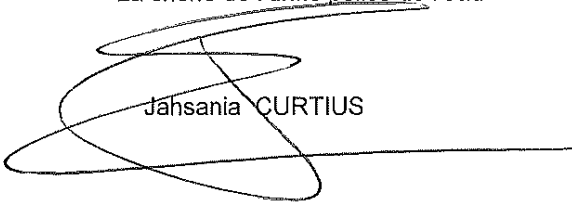
- 1/ remettre en état de propreté, les aires des bases de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords ;
- 2/ procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages, d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous;
- 3/ fournir au service en charge de la police de l'eau, dans **un délai d'un mois**, un dossier constitué des plans de récolement et les caractéristiques des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux pluviales.

Les agents en charge de la police de l'eau peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de l'unité police de l'eau

Jahsania CURTIUS





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN ENSEMBLE DE LOGEMENTS
SUR LA PARCELLE AM 100 (SAS SAINT-GEORGE DÉVELOPPEMENT)**

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2022-00034

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-01-14-00003 en date du 14 janvier 2022 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

Tél : 0594 29 66 50

Mét : mbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76 303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

1/4

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 avril 2022, présenté par SAS SAINT GEORGES DEVELOPPEMENT représenté par Monsieur HO TAM CHAY Félix, enregistré sous le n° 973-2022-00034 et relatif à : Réalisation d'un ensemble de logements sur la parcelle AM 100 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS SAINT GEORGES DEVELOPPEMENT
SIRET : 799 639 919 00015
2261, rue Centre Commercial de Montjoly 2
97 354 REMIRE-MONTJOLY**

concernant :

Réalisation d'un ensemble de logements sur la parcelle AM 100

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	Déclaration	

Tél : 0594 29 66 50
Mél : muhsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76 303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 juin 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mhsp.alea-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76 303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

3/4

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 19 avril 2022

Pour le Préfet de la GUYANE
Le Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-09-13-00001

arrêté portant modification de l'arrêté
n°R03-2022-05-25-0001 pour la réalisation de
sondages géotechniques pour le futur pont du
Larivot



Arrêté

portant modification de l'arrêté n° R03-2022-05-25-00001 du 25 mai 2022 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réalisation de sondages géotechniques dans le cadre du chantier de construction du nouveau pont du Larivot situé sur les communes de Matoury et Macouria

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par l'entreprise DODIN CAMPENON BERNARD de Guyane en date du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 02 mai 2022 ;

Vu l'avis du service surveillance et contrôle des activités maritimes et fluviales en date du 23mai 2022 ;

Vu l'avis du bureau de l'Action de l'État en mer en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis de la gendarmerie nationale en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat des pilotes Maritimes de Guyane en date du 26 avril 2022 ;

Considérant que l'absence de réponse des communes de Matoury et Macouria dans les délais impartis, est réputée favorable ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n° R03-2022-05-25-00001 du 25 mai 2022 est modifié comme suit :

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n° R03-2022-05-25-00001 susvisé, est ainsi modifié :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 24 décembre 2022 à compter de la signature du présent arrêté.
Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le reste sans changement.

Article 2 : voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Messieurs les maires des communes de Matoury et Macouria, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 17 3 SEPT 2022

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales
et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public


Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-09-12-00006

Arrêté portant réglementation de la circulation
le mardi 13 septembre 2022 sur la route
nationale n°2 du PR 48+750 au PR 49+320
(commune de Roura hors agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique**

**Service Infrastructures et
Transports**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
le mardi 13 septembre 2022
sur la Route Nationale n°2 du PR 48+750 au PR 49+320
(commune de Roura hors agglomération)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'intervention sur le domaine public en date du 08 septembre 2022, concernant la récupération d'un ensemble de véhicules lourds accidentés le 08/09/2022 au PR 49+050 de la route nationale n°2, de l'entreprise TSO-SGTL représentée par Monsieur Laurent FAVIER, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

VU l'avis favorable du Service Infrastructures et Transports de la Direction Générale des Territoires et de la Mer autorisant la réglementation de la circulation sur la route nationale n°2 du PR 48+750 au PR 49+320, le mardi 13 septembre 2022 dans le cadre de l'opération de levage d'un ensemble de véhicules lourds accidentés ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents intervenant sur le chantier et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de levage par grue mobile d'un camion accidenté et situé en contrebas de la chaussée ;

Considérant le nombre de véhicules qui empruntent cette section de la route nationale n°2 quotidiennement ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Dans le cadre des travaux réalisés tel que décrits dans la demande d'intervention, la circulation sera réglementée sur la **route nationale n°2** dans les conditions décrites ci-après, **le mardi 13 septembre 2022, de 10h00 à 14h00, du PR 48+750 au PR 49+320.**

Article 1:

Information préalable à l'intervention

➤ Deux panneaux d'information préalable de l'intervention seront mis en place le lundi 12 septembre 2022, à 08h00, par le pétitionnaire, contenant le message suivant : « **la route nationale 2 sera totalement fermée à la circulation du PR 48+750 au PR 49+320 le mardi 13 septembre 2022 de 10h00 à 14h00** » ;

➤ Ils seront installés sur le côté droit de la chaussée au PR 19+500 « carrefour du Gallion » et sur le côté gauche de la chaussée au PR 52+500.

Phase intervention de l'opération de levage

Pendant les périodes d'activité du chantier, les mesures de police et les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre de 10h00 à 14h00.

- Le mardi 13 septembre 2022, la circulation sera interdite dans les deux sens du PR 48+920 au PR 49+130;
- Une signalisation d'approche sera mise en place dans les 2 sens du PR 48+750 et du PR 49+320 ; composée de AK 5 Travaux, KC1 (route barrée), de B3 interdiction de dépasser, de B14 Limitation de vitesse à 50 Km/h ;
- Une signalisation au droit du chantier sera mise en place dans les 2 sens au PR 48+920 et au PR 49+130 composées de K2 barrière, de B0 circulation interdite

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 2:

La signalisation temporaire sera mise en place, entretenue et retirée par le pétitionnaire.

La signalisation temporaire, de classe 2 et de grande gamme, sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs.

Article 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peern.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le Maire de la commune de Roura ;
Monsieur le Maire de la commune de Régina ;
Monsieur le Maire de la commune de Saint-Georges ;
Monsieur e Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
CODIS ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Cayenne, le

12 SEPT 2022

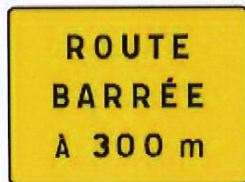
Le préfet

Thierry QUEFFELEC

Annexe

Schémas de signalisation.

SCHÉMAS DE SIGNALISATION



(KC 1)



K 2



B 0

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-03-30-00005

accord sur dossier de déclaration + récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'opération de création d'un ensemble de constructions comprenant : 2 bâtiments pour complexe hôtelier en R+1, un centre de formation R+1, un immeuble collectif en R+1, un carbet, une piscine (SAS HOTEL SP)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

Réf : SPEB/UPE/2022 - 365

LRAR

Cayenne, le 12 septembre 2022.

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Michaël PAILLETTE

tél : 05 94 34 04 59

Mèl : michael.paillette@developpement-durable.gouv.fr

Réf : 973-2022-00020

**SAS HOTEL SP
COGNEAU LARIVOT
71 IMPASSE DES OEILLETS D'INDE
97 351 MATOURY**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Création d'un ensemble de constructions comprenant : Hôtel, Centre de formation en R+1, Logements sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

Accord sur dossier de déclaration

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Création d'un ensemble de constructions comprenant : Hôtel, Centre de formation en R+1, Logements sur la commune de Saint-Laurent du Maroni

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, dès lors que vous respectez les éléments mentionnés en fin de courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de : **Saint-Laurent du Maroni.**

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Tél : 05 94 29 66 50
Mèl : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. 76 303 Rue Carlos Finley
97 306 CAYENNE CEDEX

1/2

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Avant le démarrage des travaux, je vous engage à :

1/ communiquer à la police de l'eau, une copie de l'avis de l'hydrologue agréé concernant le périmètre de protection de captage de Saint-Louis.

2/ mettre en place un dispositif (provisoire ou définitif) de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (fossés, bassin de décantation avec un dispositif de rétention des matières en suspension...) afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et tout dégât sur les biens et les personnes avoisinants.

Ce réseau (provisoire ou définitif) de gestion des eaux pluviales et les points de rejet feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermeture du chantier.

En fin de travaux, je vous engage à :

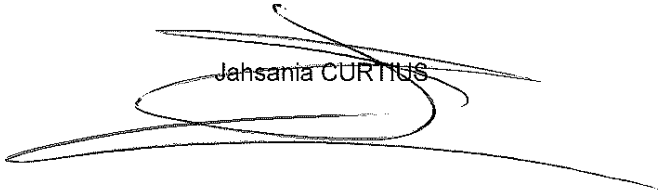
1/ remettre en état de propreté les aires de base de vie, les aires de stockage des matériaux, les lieux des travaux et leurs abords, et à procéder à la réparation éventuelle d'ouvrages d'accès ou autres utilisés et dégradés par vous.

2/ fournir au service en charge de la police de l'eau, un dossier constitué des plans de récolement et caractéristiques des réseaux.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de l'unité police de l'eau,

Jahsania CURTIUS



RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
L'OPÉRATION DE CRÉATION D'UN ENSEMBLE DE CONSTRUCTIONS COMPRENANT :
DEUX BÂTIMENTS POUR COMPLEXE HÔTELIER EN R+1, UN CENTRE DE FORMATION EN R+1,
UN IMMEUBLE COLLECTIF EN R+1, UN CARBET, UNE PISCINE (SAS HÔTEL SP)

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2022-00020

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 680 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2016 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-01-14-00003 en date du 14 janvier 2022 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 07 mars 2022, considéré complet en date du 30 mars 2022 suite à la demande de compléments au titre de la complétude, référencée SPEB/UPE/2022-062 en date du 14 mars 2022, présenté par SAS HÔTEL SP représentée par Madame PENAVERE Suzanna, enregistré sous le n° 973-2022-00020 et relatif à l'opération de création d'un ensemble de constructions comprenant : un centre de formation en R+1, deux bâtiments pour complexe hôtelier en R+1, un immeuble collectif en R+1, un carbet, une piscine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS HÔTEL SP
SIRET : 908 240 310 00015
COGNEAU LARIVOT
71, IMPASSE DES CÉILLETES D'INDE
97 351 MATOURY

concernant l'opération de création d'un ensemble de constructions comprenant : un centre de formation en R+1, deux bâtiments pour complexe hôtelier en R+1, un immeuble collectif en R+1, un carbet, une piscine,

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Tél : 0594 29 66 50
 Miel : mbsp.decal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 DGTM Guyane, C.S. 76 303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 30 mars 2022

Pour le Préfet de la GUYANE,
L'Adjoint au Chef de service Paysages,
Eau et Biodiversité,

Xavier DELAHOUSSE

PJ : Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Tel : 0594 29 66 50
Mél : mhbsp.deal-guyane@developpement-durable.guy.fr
DGTW Guyane, C.S. 76 303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

3/3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006

NOR : ATEE0210027A

Version en vigueur au 31 mars 2022

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à 3 et L. 216-1 à 6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre Ier : Dispositions générales. (Articles 1 à 3)

Article 1 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de

l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 4 à 12)

Section 1 : Conditions d'implantation. (Article 4)

Article 4 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages. (Articles 5 à 6)

Article 5 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

Article 6 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu. (Articles 7 à 9)

Article 7 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.

Article 8 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 9 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Article 10 (abrogé)

S'agissant des digues visées au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, à l'issue des travaux, le déclarant adresse au préfet un dossier dans lequel il définit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidange s'il en existe, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès, et les mesures à prendre en cas de désordres.

Dans ce même dossier, le déclarant définit également la périodicité des visites de surveillance qu'il effectuera sur son ouvrage. Il transmet systématiquement au préfet un compte rendu de ces visites comportant la date, l'objet et les résultats de la visite ainsi que les mesures éventuellement envisagées.

Le déclarant conserve par-devers lui l'ensemble des pièces qu'il aura transmises au préfet concernant son ouvrage ainsi que les documents techniques correspondant à la description et à la localisation de l'ouvrage et retraçant les différents travaux et interventions qui auront eu lieu sur l'ouvrage. Le déclarant tient en permanence à jour et à disposition du service de police des eaux, le dossier que constitue l'ensemble de ces pièces.

Le préfet, au vu notamment de l'ensemble des pièces qui lui seront transmises et éventuellement de visites sur place du service de police, et en fonction de l'importance du risque que représente l'ouvrage, peut établir des prescriptions complémentaires concernant son entretien et son suivi.

Section 4 : Dispositions diverses. (Articles 11 à 12)

Article 11 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application. (Articles 13 à 17)

Article 13 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 15 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 16 Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 17 **Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Yves Cochet